

**DEMANDE DE RECONNAISSANCE D'UNE DECISION ETRANGERE ETABLISSANT UNE
ADOPTION**

Adoption dans un Etat lié par la Convention de La Haye¹

L'adoptant (les adoptants) :

Nom de famille du premier adoptant:

Prénom(s):

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Adresse :

Tél./GSM:

Fax, E-mail:

Nom de famille du deuxième adoptant:

Prénom(s):

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Adresse :

Tél./GSM:

Fax, E-mail:

demande(nt) à

l'autorité centrale fédérale belge

Service Public Fédéral Justice

Service Adoption Internationale

boulevard de Waterloo 115

1000 BRUXELLES

de reconnaître la décision étrangère suivante :

autorité étrangère:

date de la décision :

cette décision est définitive depuis le :

la reconnaissance et l'enregistrement devront être en :

- français :
- néerlandais :
- allemand :

¹ Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, faite à La Haye, le 29 mai 1993.

données concernant l'adopté :

Nom de famille avant adoption:
Prénom(s) avant adoption :
Sexe :
Date de naissance :
Lieu de naissance :

Coordonnées de l'organisme agréé par la Communauté française :

Nom :
Numéro de contact :

Fait le

à

Signature du premier adoptant

Signature du deuxième adoptant


A faire parvenir à :

Mme Marleen GRAULS
Directrice
Tél. 02 542 75 80
Fax 02 542 70 56

SPF-JUSTICE
Service de l'adoption internationale
Bd de Waterloo 115
1000 Bruxelles

Dans le cas d'un pays (comme la France) permettant au couple de choisir un patronyme comportant le nom de l'un ou l'autre (ou les deux) des parents, veuillez indiquer votre choix. Merci !

Rue des Pavots 34
1030 Bruxelles
Belgique - Belgium
amarna@amarna.org

 +32 2 705 78 19
Fax +32 2 705 74 59
BBL 310-0108490-33
<http://amarna.org/>

AUTORITE CENTRALE FEDERALE

SPF-JUSTICE

Service de l'Adoption Internationale

Boulevard de Waterloo, 115

1000 – Bruxelles

Tél. + 32 (0) 2 542 65 11

Fax : 02 542 70 56

Madame Marleen GRAULS

Directrice

02 542 75 80

Avant votre départ : fournir à l'association un « bonne vie et mœurs N° 2 » et une photocopie de votre carte d'identité. L'association les fera parvenir à l'ACF

PROCEDURE DE RECONNAISSANCE DES DOCUMENTS DE L'ENFANT :

Dans le pays d'origine de l'enfant, lorsque les documents de l'enfant ont été apostillés par les Affaires Etrangères, se présenter à l'ambassade de Belgique sur place et envoyer par fax les documents de l'enfant qui sont ceux que chaque pays fournisse. L'ACF dans la plupart des cas enverra à l'ambassade de Belgique par fax ou e-mail dans les 5 jours ouvrables une reconnaissance provisoire des documents de l'enfant qui permettra d'obtenir du consulat un visa sur le passeport de l'enfant.

Les documents légalisés à envoyer sont (**originaux et traductions**)

- acte de naissance ou son remplacement avec apostille (2 actes de naissance pour la Colombie)
- jugement d'adoption ou procès verbal d'adoption avec apostille
- Acte d'abandon ou tout document explicatif le cas échéant
- certificat de conformité (le cas échéant) - non apostillé
- photocopie du passeport de l'enfant
- formulaire à remplir pour la demande de reconnaissance

Cependant, afin de hâter la procédure de reconnaissance auprès de l'ACF : dès réception des documents de l'enfant et avant même l'apostille, il est demandé d'envoyer déjà à l'ACF par fax les documents non-légalisés (avec le formulaire) + une photocopie du passeport. Ainsi l'ACF peut examiner l'exactitude des documents et prendre moins de temps à envoyer la reconnaissance lorsque lui parviendra par le 2^{ème} fax ces documents apostillés par les affaires Etrangères du pays de l'enfant.

A part les documents en anglais (hors les 3 langues en Belgique) que l'ACF accepte en l'état, les documents en d'autres langues devront être traduits sur place pour être envoyés par fax à l'ACF.

Procédure pour la Chine :

Remplir le formulaire pour la demande de reconnaissance auprès de l'ACF.

Dans la province, envoi par fax : 4 documents de l'enfant en anglais :

(originaux CHINOIS + anglais)- (1) Procès-verbal de l'enfant, (2) naissance, (3) abandon,
- (4) Certificat d'enregistrement de l'adoption (avec photo)
- photocopie du passeport de l'enfant
- formulaire remis par l'association pour reconnaissance ACF

Nouvelle législation :

- Acte de naissance
- Jugement d'adoption ou procès verbal d'adoption
- Certificat de conformité
- Photocopie du passeport
- formulaire pour reconnaissance ACF

A Beijing, envoi d'un fax à l'ambassade de Belgique (consulat) pour l'ACF à Bruxelles (dès réception des Affaires Etrangères) des 4 documents apostillés de l'enfant

L'ACF renvoie au consulat de Belgique une reconnaissance provisoire dans les 2 à 3 jours suivants.

RETOUR : se présenter dès le retour - **dans les 8 jours** - auprès de l'ACF afin de procéder avec les documents originaux à la reconnaissance définitive.

L'ACF prendra 2 à 3 jours pour vous remettre l'attestation pour l'enregistrement à l'administration communale ou vous l'envoie en recommandé. Vous pouvez vous représenter auprès de l'ACF pour reprendre les documents originaux de l'enfant – l'accueil est celui de professionnels efficaces et aimables.

L'ACF accepte les documents en anglais (+ les 3 langues nationales). Pour les autres langues, il sera utile de faire une traduction jurée **sur place** des documents.

L'administration communale fera donc une inscription sur l'état civil avec le nouveau nom et prénom(s) de l'enfant, son adoption et la naissance. La naissance sera inscrite sur le registre de l'état civil et en marge de l'adoption plénière.

Faites-vous demander un extrait de l'état civil de votre enfant pour confirmation de la procédure.